

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du mercredi 30 juin 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame WALIDI-ALAOU

Convocation envoyée le 24 juin 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 78

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 7

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Madame Hana WALIDI-ALAOU
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Kildine BATAILLE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Catherine VICTOR
Monsieur José ALMEIDA	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Georges MEZUI	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Laurence FAVIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Céline TONOT
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Géraldine CHEDOZ suppléante de M. Jean-Claude GIRARD	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Céline RENAUD	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Christine MARTIN	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Léo LACHAMBRE	

### Membres absents :

Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Patrice CHATEAU
	Monsieur Gérard HERRMANN pouvoir à Monsieur Jean DUBUET
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

---

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Adhésion de Dijon Métropole à l'Agence France Locale pour le budget principal et le budget annexe des transports publics urbains - Engagement de garantie première demande - Désignation des représentants de Dijon Métropole à l'Assemblée générale de la Société territoriale**

Dijon Métropole s'est engagée, au cours des deux mandatures précédentes, dans une stratégie de diversification de ses sources de financement, au travers notamment de consultations bancaires associant systématiquement une dizaine d'établissements, y compris des banques allemandes (Landesbank Saar notamment).

Dans la continuité de cette stratégie volontariste, Dijon Métropole souhaite désormais élargir encore davantage ses sources de financement en adhérant, dès 2021, à l'Agence France Locale, au titre du budget principal et du budget annexe des transports publics urbains, lesquels portent la très large majorité des investissements de la Métropole sur la mandature à venir, et nécessitent donc les besoins de financement les plus importants.

#### **1- Présentation du groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

#### **2- Grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

##### 2.1. Gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont actionnaires/membres.

Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, son conseil d'administration a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui la composent (régions, départements, communes, EPCI à fiscalité propre tels que Dijon Métropole, etc.).

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chacun des membres est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

##### 2.2. Gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France

Locale est assurée par un directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Le conseil de surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans les documents suivants, annexés à la délibération, à savoir :

- le pacte d'actionnaires (ci-après désigné par les termes « le Pacte ») ;
- les statuts de la Société Territoriale ;
- les statuts de l'Agence France Locale.

### **3. Conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

#### **3.1. Conditions résultant du CGCT**

L'article D. 1611-41 du CGCT (récemment créé par le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020) précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. Dans ce cadre, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années N-4, N-3, N-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années N-4, N-3, N-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article susvisé, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis par ledit article est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres du conseil métropolitain. Elle est annexée à la délibération.

**Comme en atteste l'annexe à la délibération, Dijon Métropole respecte ces critères financiers, avec une capacité de désendettement moyenne de 5,47 ans entre 2017 et 2019, très inférieure au seuil maximal de 12 ans défini par le CGCT (valorisation effectuée directement par l'Agence France Locale sur la base des comptes de gestion 2017 à 2019 de la métropole).**

#### **3.2. Conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

##### *3.2.1. Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion*

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le conseil d'administration de la Société Territoriale, sur proposition du directoire et avis du conseil de surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

**Le Groupe Agence France Locale a confirmé que Dijon Métropole respectait pleinement ces critères financiers.**

##### *3.2.2. Apport en capital initial - Définition et modalités de calcul*

Toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale doit verser un apport en capital initial (ACI).

Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminée sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire, et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut, soit être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, soit réparti par un versement au maximum sur cinq années successives, soit selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Pour une adhésion au cours d'une année N, le montant de l'ACI est calculé de la manière suivante :

- (1) soit sur la base de l'encours de dette au 31/12/N-2 : **0,90 % \* encours de dette au 31/12/N-2 ;**
- (2) soit sur la base des recettes réelles de fonctionnement N-2 : **0,30 % \* RRF exercice N-2.**

Plusieurs précisions doivent être apportées :

- Le montant de l'ACI est calculé en prenant en compte le montant le plus élevé entre (1) et (2).
- De plus, sur demande de la collectivité adhérente, et si c'est le critère (1) qui s'applique, les encours de dette au 31/12/N-1, au 31/12/N, ou au 31/12/N+1 pourront être retenus en lieu et place de l'encours au 31/12/N-2.
- En cas de choix de l'encours au 31/12/N, N+1 ou N+2, le montant de l'ACI ne pourra pas descendre en dessous d'un plancher fixé à 80 % de l'apport en capital initial calculé au 31/12/N-2. *A titre d'exemple, pour une collectivité adhérant en 2021, le montant de son ACI devra être, au minimum, égal à 80 % de l'ACI calculé sur la base de l'encours de dette au 31/12/2019.*
- Enfin, le montant définitif est arrondi à la centaine d'euros supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### *3.2.3. Apport en capital initial (ACI) et modalités financières de l'adhésion de Dijon Métropole*

**Compte-tenu des perspectives d'investissement sur les mandatures 2020-2026<sup>1</sup> et suivantes, les besoins de financement se concentreront essentiellement, et nécessairement, sur le budget principal et le budget annexe des transports publics urbains.** Il est donc proposé d'adhérer au Groupe Agence France Locale uniquement sur le périmètre de ces deux budgets.

Pour le calcul de l'ACI de Dijon Métropole, et après échanges avec l'Agence France Locale, **le critère qui s'applique est celui de l'encours de dette, avec, en conséquence, la possibilité de retenir comme référence l'encours de dette au 31/12/2019, au 31/12/2020, au 31/12/2021 ou au 31/12/2022.**

Le montant de l'ACI Dijon Métropole a été évalué à **1 710 600 €** par le Groupe Agence France Locale, sur la base des hypothèses de travail théoriques suivantes :

- **prise en compte de l'encours de dette prévisionnel au 31/12/2022, hors éventuels emprunts nouveaux souscrits par la métropole d'ici à fin 2022 sur chacun des deux budgets ;**

1 Cf., entre autres, les autorisations de programme créées par délibération du conseil métropolitain du 25 mars 2021, et relatives au projet hydrogène et au centre de tri.

- dettes afférentes aux contrats de partenariat public-privé et à l'avance remboursable de l'État au budget annexe des transports urbains (suite à la crise de la Covid-19) non prises en compte par l'AFL dans l'encours de référence ;

- montant plancher minimal de l'ACI : 1 710 600 €.

**Quelle que soit l'évolution de l'encours de dette de Dijon Métropole d'ici à la fin de l'année 2022, le montant de l'ACI ne pourra, en tout état de cause, pas être inférieur à 1 710 600 €.**

**En revanche, ce montant pourra être réactualisé à la hausse en cas de souscription et mobilisation d'un ou plusieurs emprunts nouveaux par la métropole d'ici au 31/12/2022.** Dans ce cas de figure, l'actualisation serait effectuée en 2023 sur la base des comptes (administratif ou de gestion) définitifs 2022.

Comme le permet l'Agence France Locale, il est proposé de lisser le versement de l'ACI de 1 710 600 € sur une durée de 5 ans à compter de l'année 2021 incluse, avec l'échéancier de versement suivant :

	Montant de l'ACI <sup>2</sup>	Dont budget principal (43,81%) <sup>2</sup>	Dont budget annexe des transports (56,19%) <sup>2</sup>
2021	342 200 €	149 900 €	192 300 €
2022	342 100 €	149 900 €	192 200 €
2023	342 100 €	149 900 €	192 200 €
2024	342 100 €	149 900 €	192 200 €
2025	342 100 €	149 900 €	192 200 €
TOTAL	<b>1 710 600 €</b>	<b>1 710 600 €</b>	

Pour ce qui concerne la répartition entre le budget principal et le budget annexe des transports publics urbains, celle-ci est effectuée sur la base de la répartition de l'encours de dette prévisionnel au 31/12/2022 entre ces deux budgets<sup>3</sup>.

L'attention du conseil métropolitain est donc attirée sur le fait que, tant le montant global de l'ACI, que la ventilation entre les deux budgets annexes, feront l'objet d'une actualisation définitive dans le courant de l'année 2023, dès lors que les encours de dette définitifs au 31/12/2022 desdits budgets seront connus.

#### **4. Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie est prévu par l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence,

2 En raison de la valeur unitaire de l'action AFL (100 €), il est impératif que la répartition entre les budgets soit effectuée par multiples de 100. Les montants indiqués dans le tableau ont donc été arrondis à la centaine d'euros.

3 Hypothèses de travail retenues : encours prévisionnel cumulé, sur ces deux budgets, de 189 386 380,67 € au 31/12/2022 (hors emprunts nouveaux éventuels qui seraient souscrits en 2021 et 2022, hors dette afférente aux PPP, et hors avance remboursable de l'État au budget annexe des transports publics urbains), dont 82 973 288,44 € pour le budget principal (soit 43,81%) et 106 413 092,23 € pour le budget annexe des transports publics urbains (soit 56,19%).

la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- d'une part, la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le directoire et approuvé par le conseil de surveillance ;
- d'autre part, une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou, le cas échéant, cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

## **5. Documentation juridique**

### 5.1 Document juridique permettant l'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI ;
- les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI) ;
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la première tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

À l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

### 5.2. Recours à l'emprunt par le Membre

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale,

l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte, et ce afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que Dijon Métropole puisse, dès son adhésion effective, solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D.1611-41 ;

**Vu** le livre II du code de commerce ;

**Vu** les annexes à la présente délibération ;

**Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

Après avoir constaté que Dijon Métropole respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** l'adhésion de Dijon Métropole à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **d'approuver** la souscription par Dijon Métropole d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale, dénommée « apport en capital initial » (ACI), d'un montant global de **1 710 600 €** ;
- **d'autoriser** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale en cinq fois, conformément à l'échéancier suivant :

	<b>Montant de l'ACI</b>	<i>Dont budget principal (43,81%)</i>	<i>Dont budget annexe des transports (56,19%)</i>
2021	<b>342 200 €</b>	149 900 €	192 300 €
2022	<b>342 100 €</b>	149 900 €	192 200 €
2023	<b>342 100 €</b>	149 900 €	192 200 €
2024	<b>342 100 €</b>	149 900 €	192 200 €
2025	<b>342 100 €</b>	149 900 €	192 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 710 600 €</b>	<b>1 710 600 €</b>	
<i>Montants arrondis à la centaine d'euros en raison de la valeur unitaire de l'action AFL (100 €)</i>			

- **de préciser** que ces sommes feront l'objet de l'ouverture de deux autorisations de programme (une pour chacun des deux budgets concernés par l'adhésion), sous réserve de l'approbation de leur création par le conseil métropolitain lors de sa présente séance ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires au paiement de l'échéance 2021, pour chacun des deux budgets, feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2021, sous réserve de son approbation par le conseil métropolitain lors de sa présente séance ;
- **de préciser** que le montant d'apport en capital initial de Dijon Métropole de **1 710 600 €**, ainsi que sa répartition entre le budget principal et le budget annexe des transports publics urbains, feront l'objet d'une actualisation définitive dans le courant de l'année 2023, sur la base de l'encours de dette définitif au 31 décembre 2022 desdits budgets, tels que figurant au compte administratif 2022 ;
- **d'autoriser** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **d'autoriser** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale - Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de Dijon Métropole ;
- **d'autoriser** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de Dijon Métropole à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **de désigner** Messieurs François REBSAMEN et Jean-Claude GIRARD, en tant, respectivement, que représentant titulaire et représentant suppléant de Dijon Métropole à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **d'autoriser** le représentant titulaire de Dijon Métropole, ou son suppléant, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **d'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de Dijon Métropole dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que Dijon Métropole est autorisé(e) à souscrire ;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par Dijon Métropole auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours ;
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
  - si la Garantie est appelée, Dijon Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Dijon Métropole pendant la durée du mandat 2020-2026, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **d'autoriser** le Président à :
  - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par Dijon Métropole aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;



- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SCRUTIN    POUR : 77

ABSTENTION : 8

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 7 PROCURATION(S)